



Arrêté du Maire 2024/042

Déterminant le modèle de plaque et de dénomination de rues

Le maire de la ville de PERET

VU les articles L. 2212-1, et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 1^{er} septembre 2023 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

VU la délibération en date du 1^{er} septembre 2023 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives de nom de rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRETE

Article 1 :

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 :

Ces plaques émaillées sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle de rue, place ou carrefour de manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 :

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 :

Aucune dénomination n'est admise autre que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, lotisseur ..., de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à PERET, le 15/03/2024

Le Maire,
Isabelle SILHOL.

